ORDONNANCE ROE-149-2026

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et au *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* (« *Règlement* »), pris en vertu de celle-ci;

RELATIVEMENT À une demande que Canadian Overseas Trade Inc. (« demandeur ») a présentée à la Régie de l'énergie du Canada en vue d'obtenir une ordonnance aux termes des articles 28 et 29 du *Règlement* (dossier 6256060).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 24 décembre 2025.

ATTENDU QUE le 23 décembre 2025, le demandeur a déposé une demande en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à exporter du pétrole brut léger et lourd ainsi que des produits pétroliers raffinés;

ATTENDU QUE la Commission a examiné la demande et a déterminé qu'elle contient les renseignements nécessaires pour lui permettre d'en arriver à une décision;

IL EST ORDONNÉ QUE le demandeur soit par la présente autorisé, en vertu des articles 28 et 29 du *Règlement*, à exporter du pétrole brut léger et lourd ainsi que des produits pétroliers raffinés, sous réserve des conditions suivantes.

1. L'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2026.

2. Tout contrat ou accord d'exportation de pétrole brut léger et lourd ainsi que des produits pétroliers raffinés conclu par le demandeur pour une période de plus d'un mois contiendra une disposition qui exempte le demandeur de l'obligation d'exporter dans la mesure où les exportations autorisées sont limitées par une loi fédérale ou par l'exercice de la prérogative royale.

3. Le demandeur doit se conformer :

   a) aux dispositions de la LRCE et des règlements pris en application de celle-ci;
   b) à toute ordonnance rendue à l'égard du demandeur aux termes de la LRCE.

4. Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le demandeur doit présenter à la Régie, au moyen du système de suivi des produits de base, une déclaration visant le mois précédent. Celle-ci doit faire état des renseignements précisés à l'article 7 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

S. Wong par

Ramona Sladic